

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 22

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
07 décembre 2022

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique
POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale
BREMONT, Adjoints

DELIBERATION N° 2022-143

OBJET :
**CONTRAT
D'ASSURANCE GROUPE
RISQUES STATUTAIRES**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle
HUGUES, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine
CARTON, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL,
Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT,
Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers
municipaux.

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe POMAR,
Pascale BREMONT par Philippe TROUSSIER,
Richard GASQUEZ par Christian PANTOUSTIER,
Thierry MEGLIO par Cédric ALOY,
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Simone BERTET-ALOY,
Monique POTIN par Jean-Yves DUBOC,
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,
Nicolas FERAUD par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etait absente :

Florence CARUSO

Secrétaire de Séance :

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le décret n° 86- 552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 5) de la loi 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants, relatifs la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait des circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,
Vu la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026,
Vu la délibération n° 55/22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer la marché avec le groupement de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-24 du 10 mars 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé,
Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure,
Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le conseil municipal, dans sa délibération n°2022-24 du 10 mars 2022, a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) afin de mener à bien une mise en concurrence relative au contrat d'assurance des risques statutaires.

Considérant que le contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 13 garantit les collectivités adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires en matière de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de services, maladie professionnelle et décès.

Considérant que l'ensemble des garanties retenues par la collectivité sont l'accident de service, la maladie professionnelle et le décès uniquement pour les agents relevant de la CNRACL.

Considérant que parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le Centre de Gestion a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Considérant que le contrat d'assurance issu de la consultation sera souscrit pour une durée de 4 années et prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que cette offre ressort comme étant économiquement plus avantageuse pour les collectivités car elle répond de la façon la plus complète aux exigences du cahier des charges.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion 13 dans le contrat-groupe d'assurance statutaire.

2. **ADHERE** à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe 2023-2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
AGENTS CNRACL	DECES	NEANT	0.24 %	CAPITALISATION
	ACCIDENT DU TRAVAIL/MALADIE PROFESSIONNELLE	NEANT	2.53 %	
	TOTAL		2.77 %	

3. **PREND ACTE** que la contribution financière due par la collectivité au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10% de la masse salariale assurée, et que ces frais viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.
4. **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.
6. **DIT** que les dépenses relatives à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrites au budget principal.
7. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 décembre 2022

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle, - soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer, - soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.